



Conseil de sécurité

Distr. générale
2 janvier 2002
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 2 janvier 2002, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste**

Le Comité contre le terrorisme a reçu le rapport ci-joint, présenté par la Lituanie en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et son annexe en tant que document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité contre le terrorisme
(*Signé*) Jeremy **Greenstock**



Annexe

**Lettre datée du 28 décembre 2001, adressée au Président
du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution
1371 (2001) concernant la lutte antiterroriste par le Chargé
d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Lituanie
auprès des Nations Unies**

Me référant à votre note du 18 octobre 2001, j'ai l'honneur de vous soumettre le rapport du Gouvernement de la République de Lituanie au Comité de lutte contre le terrorisme concernant les mesures prises par la Lituanie en application des dispositions de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité (voir pièce jointe).

Le Chargé d'affaires par intérim
(*Signé*) Andrius **Namavičius**

Pièce jointe

Rapport au Comité contre le terrorisme soumis conformément au paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité

Mise en oeuvre de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité

Mesures législatives

Le 31 octobre 2001, le Gouvernement lituanien a adopté la résolution 1281 relative aux mesures prises en application des résolutions 1333 (2000) et 1373 (2001) du Conseil de sécurité. La résolution est jointe au présent rapport.

Les directives relatives au projet de Programme national de lutte contre le terrorisme ont été établies par décision du Conseil de défense de l'État de la Lituanie le 19 septembre 2001. Le programme porte sur les principaux domaines suivants :

1. Participation aux activités de la communauté internationale;
2. Renforcement du cadre juridique antiterroriste général;
3. Protection des cibles éventuelles du terrorisme;
4. Identification des personnes soupçonnées de participer à des activités terroristes;
5. Identification d'éventuels fonds ou autres actifs terroristes;
6. Enquête sur les actes de terrorisme;
7. Mesures destinées à surmonter des situations de crise causées par des actes de terrorisme;
8. Renforcement du renseignement antiterroriste.

Dans chaque domaine, on prévoit plus de 50 mesures ou actes concrets qui couvrent toute la gamme des mécanismes juridiques, pénaux, financiers, de renseignement et opérationnels.

Le programme national de lutte contre le terrorisme comprendra les mesures nécessaires à moyen ou à long terme, qui seront appliquées sur une période allant de trois mois à deux ans. Le programme en est au stade final de son élaboration et sera adopté par le Gouvernement en janvier 2002. Le Gouvernement a ouvert un crédit supplémentaire de 7 millions de litas (1 750 000 dollars) au budget de l'État de l'année prochaine pour la lutte contre le terrorisme.

Mesures administratives

On a renforcé les mesures de sécurité afin de protéger les sites stratégiques notamment en élargissant la zone d'interdiction aérienne au-dessus de la centrale nucléaire d'Ignalina. On renforce également la surveillance des frontières de la Lituanie. D'autres cibles éventuelles du terrorisme, comme les ambassades étrangères, seront mieux protégées.

Des mesures supplémentaires de sécurité relatives au transport aérien et aux aéroports ont été prises par l'Administration de l'aviation civile le 14 septembre :

- Renforcement du contrôle de l'accès aux zones restreintes dans les aéroports;
- Interrogation des passagers;
- Inspection des aéronefs avant l'embarquement;
- Inspection des bagages et des cargaisons avant leur manutention;
- Fermeture à clef de la cabine de pilotage.

Une liste de noms de personnes soupçonnées d'activités terroristes est examinée en vue de leur identification par le Département de la sécurité de l'État et par d'autres institutions officielles, telles que les gardes frontière. Il n'existe aucun indice donnant à penser que des personnes liées au réseau d'Oussama ben Laden soient présentes sur le territoire lituanien.

Cette enquête portera aussi sur les groupes de criminels en Lituanie en vue d'identifier ou d'établir d'éventuels liens avec les terroristes.

On a renforcé la surveillance de personnes liées au terrorisme afin de les empêcher d'entrer en Lituanie.

On a renforcé le contrôle sur les mouvements de biens susceptibles d'être utilisés pour des activités terroristes (explosifs, armes, matières biologiques, chimiques ou nucléaires) afin d'empêcher leur entrée sur le territoire lituanien ou leur transit.

On a désigné des personnes de contact au Ministère des affaires étrangères et dans les missions diplomatiques de la Lituanie pour la campagne antiterroriste.

Autres mesures prises en application de la résolution 1373 (2001)

Conformément à la décision No 25 du Conseil de sécurité de l'État du 19 septembre 2001, le Département de la sécurité de l'État est l'organisme qui coordonnera les activités de lutte antiterroriste en Lituanie. Les autres organismes participant dans le cadre de leurs compétences et de leurs fonctions sont les suivants : le Ministère des affaires intérieures, le Ministère de la défense nationale, le Ministère des transports et des communications, le Ministère de l'économie, le Ministère de l'environnement, le Ministère des finances, le Ministère des affaires étrangères, le Ministère de la santé, l'Office du Procureur général sous l'autorité de la Cour suprême de Lituanie. D'autres organismes publics participent, dans les limites de leurs compétences, à la mise en oeuvre de mesures concrètes dans le cadre du Programme national de lutte contre le terrorisme de la Lituanie.

Conformément à la résolution du Seimas (Parlement lituanien), adoptée le 20 septembre 2001, portant modification de la résolution du Seimas relative au développement d'un programme à long terme de renforcement de la sécurité publique et du plan d'application y relatif, le Département de sécurité de l'État a élaboré un projet de programme national de lutte contre le terrorisme.

Ce programme envisage l'analyse des liens entre des groupes criminels organisés, la contrebande de matières dangereuses, le trafic illicite des armes et des stupéfiants, des explosifs et des personnes, et les activités terroristes. Le programme comprendra des mesures de prévention de ces activités criminelles.

Coopération internationale

La Lituanie a identifié les ressources suivantes en matière de secours en cas de catastrophe pour aider les États-Unis :

- Un épidémiologiste (médecin militaire);
- Deux équipes militaires de secours d'urgence;
- Un groupe d'identification des victimes;
- Sur demande, d'autres ressources en matière de secours en cas de catastrophe.

Le Centre euro-Atlantique de coordination des réactions en cas de catastrophe a été informé de la disponibilité de ces ressources.

On a autorisé les aéronefs du Gouvernement et de l'armée des États-Unis à utiliser l'espace aérien lituanien et à se poser sur les aéroports lituaniens jusqu'à la fin de la campagne antiterroriste.

La Lituanie a offert un personnel médical de 12 personnes pour participer à l'opération « Liberté immuable » dans le cadre d'un hôpital de campagne tchèque. Le Gouvernement lituanien a affecté un montant de 50 000 litas (12 500 dollars), à l'aide aux réfugiés afghans, qui sera versé au compte du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

Les autorités policières lituaniennes ont accepté le mandat d'arrêt international lancé contre Oussama ben Laden.

Des données complètes sur le réseau balte de surveillance aérienne (BALTNET), pourront être fournies grâce à la liaison du BALTNET avec le système de surveillance aérienne de l'OTAN.

L'Estonie, la Lettonie et la Lituanie ont publié une déclaration conjointe relative aux mesures prises pour répondre aux attaques terroristes contre les États-Unis. On renforce le renseignement antiterroriste et la coopération internationale en matière de lutte antiterroriste. Les autorités lituaniennes sont disposées à partager des informations avec des pays alliés et partenaires. Des contacts ont été établis entre le Département de la sécurité de l'État de la Lituanie et la Pologne, l'Estonie, la Lettonie, la Russie, l'Ukraine et le Bélarus.

On envisage des programmes de formation conjoints des forces militaires spéciales lituaniennes et polonaises.

On a proposé la signature d'un accord entre la Lituanie et les États-Unis d'Amérique relatif à la coopération en matière de prévention de la prolifération des armes de destruction massive et à la promotion des relations dans le domaine militaire et de la défense.

Réponses aux questions posées par le Comité contre le terrorisme

Paragraphe 1

Alinéa a) – Quelles mesures, le cas échéant, ont été prises pour empêcher et supprimer le financement des actes terroristes en plus de celles énumérées dans vos réponses aux questions sur les alinéas 1 b) à 1 d)?

La Section de prévention du blanchiment de l'argent du Département de police fiscale, travaillant sous l'autorité du Ministère des affaires intérieures, a le statut de groupe de renseignement financier; depuis 1999, elle est membre à part entière du Groupe Egmont (organisme officieux permettant aux services de renseignement financier d'améliorer l'appui fourni aux programmes nationaux de lutte contre le blanchiment de l'argent).

Depuis les actes de terrorisme commis le 11 septembre 2001 aux États-Unis, la Section de prévention du blanchiment de l'argent du Département de police fiscale, placée sous l'autorité du Ministère des affaires intérieures, a reçu des demandes d'informations émanant des services chargés du maintien de l'ordre d'autres pays concernant des personnes physiques et morales qui pourraient être liées au terrorisme. La Section est en train de mener une enquête sur ces personnes.

Conformément à la loi lituanienne relative à la prévention du blanchiment de l'argent, la Section de prévention du blanchiment de l'argent du Département de police fiscale, placée sous l'autorité du Ministère des affaires intérieures, a adressé aux banques commerciales lituaniennes et aux succursales des banques étrangères établies en Lituanie des demandes d'informations concernant des comptes en banque de personnes et d'organisations soupçonnées d'activités terroristes. Ces institutions sont invitées à informer la Section de prévention du blanchiment de l'argent sans tarder au cas où une telle personne ou ses représentants ouvriraient un nouveau compte, effectueraient des dépôts, utiliseraient des coffres, feraient tout autre arrangement ou effectueraient des opérations en espèces.

En supervisant les activités des institutions de crédit, la Banque de Lituanie, conformément à la loi relative à la Banque de Lituanie, est autorisée à recevoir toute l'information nécessaire à sa fonction de supervision des institutions publiques et de crédit, de leurs succursales, ainsi que d'autres entreprises, institutions et organisations. L'information ainsi reçue ne doit pas être rendue publique ni communiquée à qui que ce soit, sauf aux organismes administratifs, de surveillance ou de police dans les cas prévus par la loi. Conformément à la loi relative aux banques commerciales, la Banque de Lituanie a le droit de recevoir, sur sa demande, tous les documents et renseignements relatifs à l'établissement d'une banque commerciale et à ses activités. À la demande d'autres institutions, des documents et des informations sont fournis dans les cas prévus par la loi et conformément aux procédures qu'elle établit.

Conformément à l'article 12 de la loi sur la prévention du blanchiment de l'argent, les institutions financières et de crédit qui se livrent à des opérations en espèces sont obligées de fournir des informations sur l'identité du client et ses opérations en espèces à la police fiscale lorsque le montant d'une seule opération ou d'un ensemble d'opérations en espèces dépasse 50 000 litas (12 500 dollars), ou son équivalent en monnaie étrangère. Les notaires publics et les personnes habilitées à accomplir des actes notariaux sont obligés à fournir des informations sur l'identité du client et ses opérations en espèces lorsque le montant reçu ou versé dépasse 50 000 litas (12 500 dollars) ou son équivalent en monnaie étrangère. L'information fournie à la police fiscale comprendra l'identité du client, et lorsque l'opération est effectuée par un représentant, l'identité de celui-ci; le montant en espèces de l'opération; la manière dont l'opération est effectuée; et la personne au nom de laquelle elle a lieu.

Les sociétés d'assurance informeront la police fiscale de l'identité du client et de la personne assurée dans les cas où, depuis le début de l'année civile ou depuis la date du dernier rapport, le montant d'une prime unique payable dans le cadre d'une ou de plusieurs polices dépasse 10 000 litas (2 500 dollars), ou lorsque le montant de primes périodiques dépasse 5 000 litas (1 200 dollars), ou leur équivalent en monnaie étrangère. Les institutions de crédit informeront la police fiscale de l'identité du client lorsqu'une seule opération de change en espèces dépasse le montant de 20 000 litas (5 000 dollars) ou son équivalent en monnaie étrangère.

Le projet de Programme national de lutte contre le terrorisme envisage les mesures suivantes pour supprimer le financement du terrorisme :

1. La modification de la loi relative à la prévention du blanchiment de l'argent moyennant l'incorporation de dispositions relatives à la prévention du financement du terrorisme et l'octroi des pouvoirs connexes au Département de la sécurité de l'État.
2. La création d'un système de suppression du financement du terrorisme par les institutions financières et de crédit fonctionnant en Lituanie.
3. La création d'un régime de déclaration de l'acquisition, en Lituanie, de biens de grande valeur par des non-ressortissants ou de l'acquisition ou du transfert d'autres fonds.
4. Le resserrement des procédures relatives à l'établissement de l'identité des clients des institutions financières et de crédit en Lituanie.
5. L'élaboration des critères utilisés pour qualifier de suspectes des opérations en espèces, éventuellement liées au financement du terrorisme, exécutées par les institutions financières et de crédit.
6. L'élargissement du registre obligatoire des opérations en espèces des clients des institutions financières et de crédit, moyennant l'incorporation d'informations relatives aux opérations suspectes éventuellement liées au financement du terrorisme.
7. Le développement d'une base de données d'informations financières sur les opérations suspectes en espèces et sur les personnes physiques et morales se livrant à de telles opérations.
8. L'examen de la possibilité de recevoir directement des informations financières relatives au financement du terrorisme des autres États, ainsi que par l'intermédiaire d'autres institutions établies en Lituanie.

Ces mesures seront appliquées avant la fin de l'année 2002. Avant leur application, la Lituanie entend consulter des experts de la région ainsi que des États-Unis et d'autres pays.

Alinéa b) – Quelles sont les activités énumérées dans cet alinéa qui constituent des infractions dans votre pays et quelles sont les peines applicables?

Dans le Code pénal lituanien, la collusion en vue de commettre un crime recouvre notamment la perpétration, l'organisation, la complicité et d'autres formes d'aide (concertation, financement, fourniture de matériel, élimination des obstacles). Ainsi, la fourniture intentionnelle ou la collecte de fonds dans l'optique que ces

derniers seront utilisés pour perpétrer des actes terroristes entre dans la définition de la collusion énoncée à l'article 227¹ « Association de malfaiteurs » et à l'article 227³ « Acte terroriste » du Code pénal.

Les activités criminelles visées à l'article 227¹ « Association de malfaiteurs » sont punissables d'une peine allant de quatre ans d'emprisonnement à la prison à perpétuité. Les activités terroristes visées à l'article 227³ sont punissables d'une peine d'emprisonnement à perpétuité.

Le Seimas (Parlement lituanien) examine actuellement le projet de loi sur l'amendement des articles 227¹ et 227³ du Code pénal en élargissant la notion d'acte terroriste, en établissant la responsabilité pénale non seulement pour la pose d'explosifs, les attentats à la bombe ou les incendies criminels mais également pour tout autre destruction ou dommage à un édifice ou une installation ou la propagation de substances ou préparations biologiques, radioactives ou chimiques ou de micro-organismes. En outre, la responsabilité est établie pour la création d'un groupe terroriste composé d'au moins trois personnes, le financement d'un tel groupe ou la fourniture de tout appui à ce groupe. Cela est conforme aux dispositions de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme en date du 9 décembre 1999 et de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité de l'ONU en date du 28 septembre 2001. Les amendements correspondants seront apportés à l'article 250 du Code pénal nouvellement adopté. Le projet de paragraphe 5 de l'article 227³ dispose que la création d'un groupe terroriste composé d'au moins trois personnes ou la participation à un tel groupe pour la perpétration d'un acte terroriste ou le financement d'un tel groupe ainsi que la fourniture de tout appui à ce groupe sera punissable d'une peine d'emprisonnement de 4 à 10 ans.

Alinéa c) – Quelles dispositions législatives ou procédures existent dans votre pays pour le gel des comptes et avoirs détenus dans les banques et institutions financières? Il serait utile que les États donnent des exemples de mesures pertinentes qu'ils auront prises.

Les articles 194¹, 194² et 195 autorisent l'enquêteur de police, l'interrogateur et le procureur à suspendre les droits de propriété à des avoirs, y compris les fonds se trouvant dans des comptes bancaires, ou à saisir les avoirs sur une décision motivée sanctionnée par le Procureur général de Lituanie ou ses adjoints, ou par les procureurs généraux de région ou de district ou leurs adjoints. Ces mesures pourraient être appliquées pour assurer le dessaisissement possible des avoirs. Il convient de noter qu'en vertu de l'article 93 1) du Code pénal, les instruments du crime appartenant au prévenu doivent être confisqués.

Alinéa d) – Quelles sont les mesures mises en place pour interdire les activités énumérées dans cet alinéa?

Par sa résolution 1281, le Gouvernement lituanien veille à ce que des mesures soient prises pour interdire l'utilisation des fonds et autres actifs financiers d'Oussama ben Laden et des individus et entités qui lui sont associés, y compris l'organisation Al-Qaida. Cette interdiction s'applique également aux fonds tirés de biens appartenant à Oussama ben Laden et aux individus et entités qui lui sont associés ou de biens qu'ils contrôlent directement ou indirectement. Par cette résolution, le Gouvernement veille à ce que les nationaux de Lituanie ou toute autre personne ou entité se trouvant sur le territoire lituanien ne fournissent pas de fonds

ou autres ressources financières directement ou indirectement au bénéfice d'Oussama ben Laden, de ses associés ou de toute autre personne ou entité qu'ils contrôlent directement ou indirectement, y compris l'organisation Al-Qaida.

Paragraphe 2

Alinéa a) – Quelles mesures législatives ou autres avez-vous mises en place pour donner effet à cet alinéa? En particulier, quelles sont les sanctions pénales prévues dans votre pays pour réprimer i) le recrutement de membres de groupes terroristes; et ii) l'approvisionnement en armes des terroristes? Quelles autres mesures avez-vous prises pour empêcher ces activités?

Le Code pénal lituanien établit la responsabilité pour la création d'un groupe criminel aux fins de mener une activité criminelle commune – perpétration de crimes graves et participation à l'activité d'un tel groupe. La création d'un tel groupe, les actes de terreur, la participation à ces actes et les tentatives d'actes de terreur constituent des crimes graves en vertu du droit lituanien. La fourniture d'armes aux terroristes tombe sous la définition de la collusion en vue de commettre un crime (voir al. 1 b) ci-dessus).

Le système lituanien de contrôle des importations, du transit et des exportations de biens stratégiques garantit l'application des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU et le respect des critères du Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements ainsi que d'autres dispositions des régimes internationaux de contrôle des exportations.

Selon les règles régissant les exportations, les importations et le transit d'armes et de munitions approuvées par le Gouvernement le 10 avril 1998 dans sa résolution No 436, chaque fois qu'une cargaison d'armes et/ou de munitions est exportée, l'entreprise doit obtenir l'autorisation du Département de la police. La demande d'autorisation doit être accompagnée du contrat et du certificat d'utilisateur final délivré par les institutions publiques chargées de la circulation des armes et des munitions du pays importateur. Les armes et les munitions figurant sur les listes de produits et technologies stratégiques contrôlés sont importées, transportées en transit ou exportées conformément à la loi sur le contrôle des importations, du transit et des exportations de biens et technologies stratégiques de la Lituanie, qui reprend les dispositions des accords et instruments internationaux interdisant la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs.

Un nouveau projet de loi sur le contrôle des armes et des explosifs a été élaboré et présenté au Seimas pour examen; le nouveau projet de loi est conforme aux dispositions des textes respectifs de l'Union européenne.

Le projet de programme national de lutte contre le terrorisme prévoit d'élaborer d'ici avril 2002 un projet de loi sur la lutte contre le terrorisme (qui pourrait être dénommé le projet de loi sur la prévention du terrorisme), dans lequel figureront notamment la définition du terrorisme (activités terroristes), les principales dispositions concernant la prévention du terrorisme, les objectifs de la lutte antiterroriste et les mesures prises dans ce sens, les institutions responsables de cette lutte et la coordination de l'action de ces institutions.

Le projet de programme national de lutte contre le terrorisme prévoit également d'élaborer, d'ici avril 2002, des amendements au Code pénal en clarifiant

les notions d'acte terroriste (art. 227-3) et de terrorisme contre une personne (art. 227-2) ainsi que d'établir la responsabilité pénale pour la création d'un groupe terroriste, la participation aux activités d'un tel groupe, le financement d'activités terroristes et d'autres types d'appui à ces activités.

Alinéa b) – Quelles autres mesures prenez-vous pour empêcher que des actes de terrorisme ne soient commis et, en particulier, quels mécanismes d'alerte rapide avez-vous mis en place pour pouvoir échanger des renseignements avec d'autres États?

Des consultations au niveau de groupes de travail avec d'autres pays de la région, ainsi qu'avec la communauté internationale, servent de base à la mise en place de mécanismes d'alerte rapide.

Les mesures prises pour empêcher la perpétration d'actes terroristes sont décrites dans la partie concernant les mesures administratives.

Alinéa c) – Existe-t-il des lois ou des procédures interdisant de donner asile aux terroristes – par exemple, des lois visant à exclure ou à expulser les types de personnes visés à cet alinéa? Il serait utile que les États donnent des exemples des mesures prises à cet égard.

En vertu de l'article 7 de la loi sur le statut juridique des étrangers, un étranger est interdit d'entrée en Lituanie si sa présence dans le pays constituerait une menace à la sécurité de l'État, à l'ordre public, à la santé ou à la bonne moralité de la population (point 6) et également si l'intéressé a commis des crimes contre l'humanité ou un acte de génocide (point 8). En vertu de l'article 14 1) 1) de cette loi, un étranger est interdit de résidence si sa résidence en Lituanie pourrait constituer une menace à la sécurité, à l'ordre public, à la santé et à la bonne moralité de la population. Cela pourrait constituer une raison suffisante en vertu de l'article 21 1) 6) pour annuler un permis de résidence temporaire délivré à un étranger. L'article 24 1) 3) dispose que le permis de résidence permanente délivré à un étranger peut être annulé si la présence de l'intéressé constitue une grave menace à la sécurité de l'État lituanien, pour l'ordre public ou pour la santé ou la bonne moralité de la population.

En vertu de l'article 4 de la loi sur le statut des réfugiés, il n'est pas accordé à un étranger le statut de réfugié s'il y a des raisons de croire qu'avant son arrivée en Lituanie, l'intéressé a commis un crime grave de caractère non politique ou est coupable d'actes contraires aux principes et buts de la Charte des Nations Unies (point 3) ou s'il existe des raisons de croire que l'intéressé a commis un crime contre la paix, l'humanité ou un crime de guerre tel que défini dans les traités internationaux auxquels la Lituanie est partie (point 4).

En vertu de la Convention européenne sur la lutte contre le terrorisme de 1977, la perpétration d'actes terroristes, la participation à des actes terroristes, les tentatives de commettre des actes terroristes sont qualifiées de crimes graves à caractère non politique. Le Code pénal lituanien considère que l'auteur, l'organisateur, l'incitateur et le complice participent à un acte criminel. Par conséquent, les personnes suspectées d'avoir commis des actes terroristes, d'avoir participé à des actes terroristes ou d'avoir tenté de commettre de tels actes ainsi que les personnes qui ont fomenté, planifié ou soutenu des actes terroristes ou qui ont accordé l'asile à ces personnes ne bénéficieront pas du statut de réfugié en Lituanie.

La loi prévoit la possibilité de retirer le statut de réfugié ou le permis de résidence temporaire délivré pour des raisons humanitaires s'il est établi qu'après avoir obtenu l'asile, le non-national est considéré comme constituant une menace à la sécurité de la Lituanie ou à l'ordre public.

Les non-nationaux auxquels a été refusé l'asile en Lituanie (y compris ceux auxquels a été refusé le permis de résidence temporaire) sont déportés conformément à la loi sur le statut juridique des étrangers en Lituanie.

En coopérant avec les autres institutions compétentes de la Lituanie (le Service de surveillance des frontières de l'État qui relève du Ministère de l'intérieur, le Département de la sécurité de l'État), le Département des migrations qui relève du Ministère des affaires intérieures a appliqué les dispositions des textes mentionnés ci-dessus pour empêcher les personnes considérées comme dangereuses pour la sécurité et l'ordre public de la Lituanie de bénéficier du droit d'asile. En 2001, six demandeurs d'asile pour lesquels le Département de la sécurité de l'État a opposé des conclusions négatives se sont vu refuser le statut de réfugié et ont été déportés de la Lituanie.

Le projet de programme national de lutte contre le terrorisme prévoit d'amender les résolutions en vigueur du Gouvernement et les actes juridiques interinstitutions en vue de renforcer la surveillance des frontières, d'empêcher le mouvement des terroristes et de leurs groupes, la contrefaçon, la falsification et l'utilisation frauduleuse des documents. Des amendements seront apportés à la loi sur le statut juridique des nationaux étrangers et à la loi sur le statut des réfugiés afin de prévenir le terrorisme en définissant des procédures plus claires pour établir et accorder le statut de réfugié et le régime de délivrance et de retrait du permis de résidence aux non-nationaux.

La mise en place du système d'information du Service de la surveillance des frontières de l'État est dans sa phase d'achèvement et le système national d'information Schengen est en cours d'élaboration. Ce système permettra d'assurer la transmission rapide et systématique d'informations chiffrées à partir des postes consulaires sur les personnes demandant des visas lituaniens. La transmission immédiate de cette information au Département de la sécurité de l'État sera assurée.

Dans le cadre du projet de programme national de lutte contre le terrorisme, un système unique et efficace d'enregistrement des nationaux étrangers présents en Lituanie devrait être mis en place. On prévoit des mesures d'ordre organisationnel et juridique pour assurer le contrôle légal des nationaux étrangers.

Alinéa d) – Existe-t-il des lois ou des procédures empêchant que des terroristes n'utilisent votre territoire pour commettre des actes de terrorisme contre d'autres États ou contre les citoyens de ces États? Il serait utile que les États donnent des exemples de mesures prises à cette fin.

Selon l'article 6 du Code pénal de Lituanie, les nationaux et les résidents permanents de la Lituanie sont responsables en vertu du droit lituanien des crimes commis à l'étranger.

Les autres personnes ne peuvent être poursuivies en vertu du droit lituanien pour un crime commis à l'étranger que si l'acte en question est reconnu comme un crime aussi bien par la loi du pays où le crime a été commis que par le Code pénal lituanien.

L'application des dispositions de cet alinéa est également assurée par les dispositions du Code pénal sur la responsabilité pour la création d'un groupe de malfaiteurs aux fins de mener une activité criminelle commune – la perpétration de crimes graves et la participation aux activités d'un tel groupe.

Alinéa e) – Quelles mesures avez-vous prises pour que les actes de terrorisme soient érigés en infractions graves et pour que la peine infligée soit à la mesure de la gravité de ces actes? Veuillez donner des exemples de condamnations obtenues et des peines prononcées.

Les crimes relevant de l'article 227³ du Code pénal sont classés dans la catégorie des crimes graves. Selon les critères énoncés à l'article 11 du nouveau Code pénal, un acte terroriste est considéré comme un crime très grave.

La pose d'explosifs, les attentats à la bombe ou les incendies criminels visés au paragraphe 1 de l'article 227³ sont punissables d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 10 ans, tandis que les actes ayant causé des blessures ou des pertes en vies humaines visés aux paragraphes 2 et 3 sont punissables d'une peine d'emprisonnement à perpétuité. Dans le projet de programme national de lutte contre le terrorisme actuellement soumis à l'examen du Seimas, un acte terroriste est punissable d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 10 ans, un acte terroriste causant une blessure corporelle, la destruction ou des dommages à un véhicule ou à une installation ou à des équipements dans l'installation est punissable d'une peine d'emprisonnement de 3 à 12 ans; un acte terroriste présentant une menace à la vie ou à la santé d'un grand nombre de personnes ainsi que la propagation de substances ou préparations biologiques, radioactives ou chimiques ou de micro-organismes sera punissable d'une peine d'emprisonnement de 5 à 15 ans; les mêmes actes dirigés contre une cible présentant un intérêt stratégique ou entraînant des conséquences graves sera punissable d'une peine d'emprisonnement de 10 à 20 ans ou d'une peine d'emprisonnement à perpétuité.

Alinéa f) – Quelles procédures et mécanismes avez-vous mis en place pour aider les autres États? Veuillez donner des détails sur la manière dont ces procédures et mécanismes ont été utilisés dans la pratique.

Les accords internationaux, aussi bien bilatéraux signés avec les pays voisins et d'autres pays que multilatéraux, définissant le cadre de la coopération légale, de l'extradition et d'autres questions, pourraient également être utilisés aux fins de la résolution 1373 du Conseil de sécurité de l'ONU, c'est-à-dire qu'ils peuvent être appliqués à la lutte contre le terrorisme. Ces accords font obligation aux parties contractantes de se prêter une assistance mutuelle pour les enquêtes criminelles en cours sur les actes terroristes. Ils contiennent des définitions de certaines activités et engagent les États à établir la responsabilité criminelle pour ces actes, à les rendre punissables ou à en extraditer les auteurs présumés. Il convient de noter que la majorité de ces accords disposent que tous les cas de ce genre sont soumis à la législation relative à l'aide juridique mutuelle en matière pénale de l'État auquel la demande est adressée. Les dispositions de ces accords offrent une base juridique pour prêter assistance en matière d'enquêtes pénales menées par d'autres États sur le terrorisme.

Alinéa g) – Comment les contrôles effectués aux frontières de votre pays empêchent-ils les mouvements de terroristes? Quelles procédures appliquez-vous à cette fin pour la délivrance de documents d'identité et de documents de

voyage? Quelles mesures avez-vous prises pour empêcher la contrefaçon, etc. de ces documents?

La protection des frontières de l'État a été renforcée en accordant une attention particulière au contrôle des personnes venant de pays tiers.

La sécurité du Centre d'enregistrement des étrangers à Pabrade a été renforcée notamment par le contrôle des personnes et des opérations secrètes au Centre afin d'établir les liens existant entre les détenus et des groupes terroristes et d'empêcher des attaques provocatrices et terroristes éventuelles.

Le système d'information pour la surveillance des frontières de l'État a été mis en place et est déjà opérationnel. Une grande attention est accordée au contrôle des documents, y compris l'acquisition de nouvelles technologies à des fins d'identification et l'organisation de cours de formation à l'intention du personnel.

Le Service de surveillance des frontières de l'État qui relève du Ministère de l'intérieur coopère activement avec les institutions d'application des lois des pays voisins, participe à des projets à long terme et à court terme destinés à contrôler les processus de migration illégale.

Paragraphe 3

Alinéa a) – Quelles mesures avez-vous prises pour intensifier et accélérer l'échange d'informations opérationnelles dans les domaines visés à cet alinéa?

Des contacts ont été établis entre les services de sécurité de l'État lituanien et ceux de la Pologne, de l'Estonie, de la Lettonie, de la Fédération de Russie, de l'Ukraine et du Bélarus.

Les dispositifs de renseignement antiterroriste et de coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme ont été renforcés et les autorités lituaniennes sont prêtes à partager avec les pays partenaires les informations dont elles disposent.

Le projet de programme national de lutte contre le terrorisme prévoit la mise en place d'un mécanisme d'échange d'informations confidentielles, entre autres, sur les organisations terroristes internationales, leurs membres et leurs activités, y compris des informations classées secrètes, avec les services spéciaux et les services du renseignement d'autres pays. Les autorités spéciales devraient en outre échanger les informations dont elles disposent au sujet des liens existant entre les personnes et les organisations concernées et des organisations politiques extrémistes ou des associations à caractère criminel.

Alinéa b) – Quelles mesures avez-vous prises pour échanger des renseignements et coopérer dans les domaines visés à cet alinéa?

La Lituanie participe activement aux activités d'Interpol et devrait, dans un proche avenir, élargir son réseau d'officiers de liaison, signer un accord de coopération avec Europol et consolider ses relations bilatérales en signant un accord de coopération en matière de lutte contre la criminalité organisée, le trafic de drogues, le terrorisme et d'autres infractions graves (la Lituanie a signé un accord de ce type avec la Pologne en 2000 et avec l'Allemagne en 2001, et en signera un troisième avec la République tchèque en 2002).

Alinéa c) – Quelles mesures avez-vous prises pour coopérer dans les domaines visés à cet alinéa?

La Lituanie a signé 8 des 12 conventions internationales relatives à la lutte contre le terrorisme, et en a ratifié sept. Elle est en outre partie aux grandes conventions antiterroristes suivantes :

- Convention internationale contre la prise d'otages (1979);
- Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (1963);
- Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1971);
- Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile;
- Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection (1991);
- Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (1970);
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires (1979);
- Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (signée par la Lituanie le 8 juin 1998);
- Convention européenne sur la répression du terrorisme (1977).

Alinéa d) – Quelles sont les intentions de votre gouvernement en ce qui concerne la signature ou la ratification des conventions et protocoles visés à cet alinéa?

La Lituanie n'a pas encore adhéré aux quatre conventions des Nations Unies contre le terrorisme, mais prévoit, dans le projet de programme national de lutte contre le terrorisme, d'adhérer aux quatre instruments ci-après et de les ratifier :

- Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (1973);
- Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999);
- Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (1988);
- Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (1988).

Le Ministère de la justice va engager le processus d'adhésion de la Lituanie à la Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques et, en coopération avec le Ministère des finances, la procédure d'adhésion à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Le Ministère de la justice a confié au Centre de traduction, de documentation et d'information la traduction des conventions susmentionnées.

Le Ministère des communications va engager le processus d'adhésion à la Convention de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime.

Le Ministère de l'économie va engager le processus d'adhésion au Protocole de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental.

Alinéa e) – Donner tous renseignements pertinents sur l'application des conventions, protocoles et résolutions visés à cet alinéa.

La Lituanie applique pleinement les conventions internationales relatives à la lutte contre le terrorisme auxquelles elle est partie, ainsi que les mesures antiterroristes visées dans les résolutions du Conseil de sécurité.

Alinéa f) – Quels lois, procédures et mécanismes avez-vous mis en place pour vous assurer que les demandeurs d'asile n'ont pas participé à des activités terroristes avant de leur octroyer le statut de réfugié? Veuillez citer des exemples à ce sujet.

En Lituanie, le droit d'asile est accordé pour des raisons humanitaires conformément aux dispositions de l'article 19.3 de la loi sur le statut juridique des étrangers. Toutefois, l'article 14 dispose, au premier alinéa du paragraphe premier, qu'il ne sera pas délivré de permis de résidence à un étranger dont la présence dans le pays constitue une menace pour la sécurité de l'État, l'ordre public, la santé ou la bonne morale de la population. Aux termes de la législation, le Département des migrations, sous l'égide du Ministère des affaires intérieures, adresse les requêtes pertinentes au Département de la sécurité de l'État, au Bureau central national d'Interpol et aux autres organismes chargés de l'ordre public. Il n'est délivré aucun permis de résidence aux individus dont les demandes n'ont pas été approuvées par les organismes susmentionnés.

Alinéa g) – Quelles procédures avez-vous mises en place pour empêcher que les terroristes ne détournent à leur profit le statut de réfugié? Veuillez donner des détails sur les lois ou les procédures administratives qui empêchent que la revendication de motivations politiques ne soit considérée comme pouvant justifier le rejet de demandes d'extradition de terroristes présumés. Veuillez citer les cas pertinents.

Aux termes de l'article 10.5 de la loi sur le statut des réfugiés, aucun étranger dont la demande de statut de réfugié est injustifiée n'est autorisé à entrer ou à séjourner en Lituanie. L'article 2.7 dispose que toute demande dénuée de fondement est une demande tendant à abuser des procédures d'octroi de l'asile. Cette disposition, qui vise à empêcher le recours abusif à ces procédures par des non-nationaux, est appliquée par le Département des migrations, sous l'égide du Ministère de l'intérieur, depuis le 1er septembre 2000, date d'entrée en vigueur de la loi sur le statut des réfugiés. Depuis cette date, huit demandeurs d'asile ont été refoulés à la frontière ou n'ont pas été autorisés à séjourner sur le territoire lituanien.

Annexe

Résolution No 1281 du Gouvernement de la République de Lituanie, concernant la mise en oeuvre des résolutions du Conseil de sécurité

Gouvernement de la République de Lituanie

Résolution concernant la mise en oeuvre des résolutions du Conseil de sécurité

No 1281

31 octobre 2001

Vilnius

Agissant conformément aux résolutions 1333 (2000) du 19 décembre 2000 et 1373 (2001) du 28 septembre 2001 du Conseil de sécurité, qui, en vertu des dispositions de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, ont force obligatoire pour les États Membres de l'ONU, le Gouvernement de la République de Lituanie a décidé :

1. De prendre des mesures pour empêcher la fourniture ou tout transfert vers le territoire tenu par les Taliban en Afghanistan, par les nationaux de la République de Lituanie et depuis le territoire lituanien, ou au moyen d'aéronefs de son pavillon, d'armes et de munitions, de matériel et de véhicules militaires et de pièces de rechange qui leur sont destinées.

2. D'interdire aux autorités publiques de fournir une assistance technique ou un entraînement, directement ou indirectement, aux fins de leur éventuelle utilisation à des fins militaires ou de sécurité liées aux activités militaires des Taliban sur le territoire tenu par eux en Afghanistan, et de prendre des mesures pour empêcher tout individu et toute organisation non gouvernementale de fournir une assistance technique ou un entraînement, directement ou indirectement, susceptibles d'être utilisés à des fins militaires ou de sécurité liées aux activités militaires des Taliban sur le territoire tenu par eux en Afghanistan.

3. Que les dispositions visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus ne s'appliquent pas au matériel militaire non létal destiné uniquement à des fins humanitaires et de protection, ni à l'assistance technique ou l'entraînement connexes, que le Comité du Conseil de sécurité (ci-après dénommé « le Comité ») créé par la résolution 1267 (1999) du 15 octobre 1999, aura approuvés au préalable, et que ces mesures ne s'appliquent pas aux vêtements de protection, y compris aux gilets pare-balles et aux casques militaires, exportés en Afghanistan par le personnel des Nations Unies, les représentants des médias et les agents humanitaires pour leur usage personnel uniquement.

4. De prendre des mesures pour interdire l'utilisation des fonds et autres actifs financiers d'Oussama ben Laden et des individus et entités qui lui sont associés, y compris l'organisation Al-Qaida, et les fonds tirés de biens appartenant à Oussama ben Laden et aux individus et entités qui lui sont associés ou de biens qu'ils contrôlent directement ou indirectement, et pour veiller à ce que ni les fonds

et autres ressources financières en question, ni tous autres fonds ou ressources financières ne soient mis à la disposition ou utilisés directement ou indirectement au bénéfice d'Oussama ben Laden, de ses associés ou de toute entité leur appartenant ou qu'ils contrôlent directement ou indirectement, y compris l'organisation Al-Qaida, que ce soit par les nationaux de la République de Lituanie ou par toute autre personne ou entité se trouvant sur son territoire.

5. De prendre des mesures pour empêcher la fourniture ou le transfert de précurseurs à des individus sur le territoire tenu par les Taliban en Afghanistan, ou à un individu quelconque aux fins de toute activité menée sur ou depuis le territoire tenu par les Taliban en Afghanistan.

6. D'autoriser le Ministère des affaires étrangères, le Ministère de la défense nationale et le Ministère des transports et des communications à refuser à tout aéronef l'autorisation de décoller du territoire de la République de Lituanie, d'y atterrir ou de le survoler si cet aéronef a décollé d'un endroit situé sur le territoire de l'Afghanistan tenu par les Taliban, ou est en route pour y atterrir, à moins que le vol n'ait été préalablement approuvé par le Comité. Les mesures imposées par le présent paragraphe ne s'appliquent pas aux vols organisés par des organismes des Nations Unies ou des organisations humanitaires ou autres figurant sur la liste établie par le Comité, que le Ministère des affaires étrangères transmettra aux institutions compétentes.

7. D'interdire l'entrée dans le territoire de la République de Lituanie ou le transit sur ce territoire de tous les hauts fonctionnaires des Taliban ayant au moins le rang de vice-ministre ou un grade équivalent dans les forces armées sous le contrôle des Taliban, ainsi que des conseillers principaux et des dignitaires des Taliban, à moins qu'ils ne se déplacent à des fins humanitaires ou pour remplir des devoirs religieux, ou que leur voyage n'ait pour objet de favoriser l'examen d'un règlement pacifique du conflit en Afghanistan.

8. D'empêcher l'ouverture sur le territoire de la République de Lituanie de bureaux des Taliban et de la compagnie aérienne Ariana Afghan Airlines.

9. De prêter aux autres États la plus grande assistance lors des enquêtes criminelles et autres procédures portant sur le financement d'actes de terrorisme ou l'appui dont ces actes ont bénéficié, y compris l'assistance en vue de l'obtention des éléments de preuve qui seraient en la possession de la République de Lituanie et qui seraient nécessaires à la procédure.

10. De renforcer les contrôles aux frontières et lors de la délivrance de documents d'identité et de documents de voyage afin d'empêcher les mouvements de terroristes ou de groupes de terroristes et la contrefaçon, la falsification ou l'usage frauduleux de papiers d'identité et de documents de voyage.

11. D'intensifier et d'accélérer l'échange d'informations avec les autres États concernant les actions de terroristes ou d'organisations terroristes, les documents de voyage contrefaits ou falsifiés, le trafic d'armes, d'explosifs ou de matières sensibles, l'utilisation des technologies de communication par des terroristes et les armes de destruction massive en possession de groupes terroristes.

12. D'autoriser les ministères et les organes gouvernementaux à recommander au Département de la sécurité de l'État de la République de Lituanie

l'intégration de mesures administratives, techniques et juridiques dans le programme national de lutte contre le terrorisme.

13. D'ordonner aux ministères et aux organes gouvernementaux de prendre toutes les mesures nécessaires pour donner effet à la présente résolution et d'informer le Ministère des affaires étrangères de son application.

14. D'ordonner au Ministère des affaires étrangères de fournir les informations voulues aux instances compétentes des Nations Unies quant à la mise en oeuvre des résolutions 1333 (2000) du 19 décembre 2000 et 1373 (2001) du 28 septembre 2001 du Conseil de sécurité.

Le Premier Ministre
Algirdas Brazauskas

Le Ministre des affaires étrangères
Antanas Valionis
